



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2020-01

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-005 - Arrêté n° DOS - 2019/2028 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sages-femmes (6 pages)	Page 4
IDF-2020-01-02-004 - Arrêté n° DOS 2019/2027 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme (14 pages)	Page 11
IDF-2020-01-02-014 - Arrêté n° DOS-2019/2029 relatif au contrat type régional à l'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées » (7 pages)	Page 26
IDF-2020-01-02-006 - Arrêté n° DOS-2019/2030 relatif au contrat type régional à l'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées » (6 pages)	Page 34
IDF-2020-01-02-007 - Arrêté n° DOS-2019/2031 relatif au contrat type régional à l'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées » (7 pages)	Page 41
IDF-2020-01-02-008 - ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 001 Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle (3 pages)	Page 49
IDF-2020-01-02-009 - ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 002 Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle (3 pages)	Page 53
IDF-2020-01-02-010 - ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 003 Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle (3 pages)	Page 57
IDF-2020-01-02-011 - ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 004 Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle (3 pages)	Page 61
IDF-2020-01-02-012 - ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 005 Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle (3 pages)	Page 65
IDF-2019-12-30-019 - Arrêté n°2019-67 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes "Ile-de-France III" (3 pages)	Page 69

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-23-013 - Décision de préemption n°1900209, parcelle cadastrée AL156, sise 36 avenue de Saint Germain à MAISONS LAFFITTE 78 (4 pages)	Page 73
IDF-2019-12-18-011 - Décision de préemption n°1900254, parcelles cadastrées AM394 et AM708 à MERIEL 95 (4 pages)	Page 78
IDF-2020-01-07-002 - Décision de préemption n°1900274, parcelle cadastrée A115, sise 3 rue de la fraternité, lots 6, 7 et 9 à VINCENNES 94 (4 pages)	Page 83

**Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

IDF-2020-01-07-001 - Arrêté modificatif n° 5 du 07/01/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire CPAM-371-20200107R5 (2 pages)

Page 88

IDF-2019-12-19-052 - Arrêté modificatif n° 5 du 19/12/2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris CPAM-751-20191229R5 (2 pages)

Page 91

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

IDF-2020-01-07-003 - Arrêté portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France (3 pages)

Page 94

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-005

Arrêté n° DOS - 2019/2028

relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de  
santé dans les contrats  
d'aide à l'installation, à la première installation et au  
maintien des sages-femmes dans  
des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante  
ou par des difficultés dans  
l'accès aux soins pour la profession de sages-femmes

**Arrêté n° DOS - 2019/2028**

**relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sages-femmes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2019/2029 du 02 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2019/2030 du 02 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2019/2031 du 02 décembre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sages-femmes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du CSP ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé peut prévoir des modulations dans les contrats régionaux relatifs à l'aide l'installation, à la première installation et au maintien et au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;

Considérant que certaines modulations prévues dans les contrats types régionaux nécessitent d'établir la liste des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en sages-femmes, objet du présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste des bassins de vie / cantons-villes (BVCV) éligibles à certaines modulations est établie à partir des territoires les plus en difficulté, à savoir :

- l'ensemble des zones très sous dotées, telles que listées dans l'arrêté ARS DOS 2019/2027 ;

- une sélection supplémentaire de zones sous-dotées, selon des indicateurs de démographie médicale et/ou de fragilité sociale ;

La liste des bassins de vie / pseudo-cantons est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 janvier 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Annexe 1 – Liste des bassins de vie/cantons-villes (BVCV) d’Ile-de-France éligibles à certaines modulations des contrats conventionnels**

<b>Code BVCV</b>	<b>Libellé BVCV</b>	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé commune</b>
<b>77051</b>	<b>Bray-sur-Seine</b>	77015	Baby
		77019	Balloy
		77025	Bazoche-lès-Bray
		77051	Bray-sur-Seine
		77076	Chalmaison
		77159	Donnemarie-Dontilly
		77167	Égigny
		77174	Everly
		77187	Fontaine-Fourches
		77208	Gouaix
		77218	Grisy-sur-Seine
		77236	Jaulnes
		77263	Luisetaines
		77298	Mons-en-Montois
		77310	Montigny-le-Guesdier
		77321	Mousseaux-lès-Bray
		77325	Mouy-sur-Seine
		77341	Noyen-sur-Seine
		77347	Les Ormes-sur-Voulzie
		77355	Paroy
		77356	Passy-sur-Seine
		77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
		77452	Sigy
		77461	Thénisy
		77507	Villenauxe-la-Petite
		77523	Villuis
		77524	Vimpelles
		89115	Compigny
		89285	Pailly
		89302	Plessis-Saint-Jean
		89469	Perceneige
<b>77182</b>	<b>La Ferté-Gaucher</b>	51185	Courgivaux
		51459	Réveillon
		51625	Villeneuve-la-Lionne
		77012	Augers-en-Brie
		77030	Bellot
		77032	Beton-Bazoche
		77033	Bezalles
		77036	Boisdon
		77066	Cerneux
		77093	La Chapelle-Moutils

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77097	Chartronges
		77113	Chevru
		77116	Choisy-en-Brie
		77137	Courtacon
		77151	Dagny
		77182	La Ferté-Gaucher
		77197	Frétoy
		77228	Hondevilliers
		77240	Jouy-sur-Morin
		77247	Lescherolles
		77250	Leudon-en-Brie
		77287	Meilleray
		77301	Montceaux-lès-Provins
		77385	Rebais
		77398	Sablonnières
		77402	Saint-Barthélemy
		77417	Saint-Léger
		77421	Saint-Mars-Vieux-Maisons
		77423	Saint-Martin-des-Champs
		77424	Saint-Martin-du-Boschet
		77432	Saint-Rémy-la-Vanne
		77436	Saint-Siméon
		77444	Sancy-lès-Provins
		77472	La Trétoire
		77492	Verdelot
		77512	Villeneuve-sur-Bellot
<b>77257</b>	<b>Lizy-sur-Ourcq</b>	02339	Gandelu
		02512	Montigny-l'Allier
		60005	Acy-en-Multien
		60092	Boullarre
		60224	Étavigny
		60527	Rééz-Fosse-Martin
		60548	Rosoy-en-Multien
		60554	Rouvres-en-Multien
		60656	Varinfroy
		77008	Armentières-en-Brie
		77120	Cocherel
		77126	Congis-sur-Thérouanne
		77129	Coulombs-en-Valois
		77148	Crouy-sur-Ourcq
		77204	Germigny-sous-Coulombs
		77231	Isles-les-Meldeuses

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77235	Jaignes
		77257	Lizy-sur-Ourcq
		77280	Mary-sur-Marne
		77283	May-en-Multien
		77343	Ocquerre
		77367	Le Plessis-Placy
		77380	Puisieux
		77460	Tancrou
		77476	Trocy-en-Multien
		77490	Vendrest
		77526	Vincy-Manoeuvre
<b>7806</b>	<b>Houilles</b>	78124	Carrières-sur-Seine
		78311	Houilles
		78418	Montesson
<b>9319</b>	<b>Sevran</b>	93071	Sevran
		93078	Villepinte
<b>9320</b>	<b>Tremblay-en-France</b>	93015	Coubron
		93047	Montfermeil
		93073	Tremblay-en-France
		93074	Vaujours
<b>9416</b>	<b>Plateau briard</b>	94004	Boissy-Saint-Léger
		94047	Mandres-les-Roses
		94048	Marolles-en-Brie
		94053	Noiseau
		94056	Périgny
		94060	La Queue-en-Brie
		94070	Santeny
		94075	Villescresnes
<b>9506</b>	<b>Deuil-la-Barre</b>	95197	Deuil-la-Barre
		95288	Groslay
		95427	Montmagny
		95539	Saint-Brice-sous-Forêt
<b>9511</b>	<b>Garges-lès-Gonesse</b>	95019	Arnouville
		95268	Garges-lès-Gonesse
<b>9512</b>	<b>Goussainville</b>	95212	Épiais-lès-Louvres
		95280	Goussainville
<b>9518</b>	<b>Sarcelles</b>	95585	Sarcelles
<b>95652</b>	<b>Viarmes</b>	95026	Asnières-sur-Oise
		95149	Chaumontel
		95214	Épinay-Champlâtreux
		95316	Jagny-sous-Bois
		95331	Lassy

<b>Code BVCV</b>	<b>Libellé BVCV</b>	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé commune</b>
		95352	Luzarches
		95456	Noisy-sur-Oise
		95493	Le Plessis-Luzarches
		95566	Saint-Martin-du-Tertre
		95594	Seugy
		95652	Viarmes

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-004

Arrêté n° DOS 2019/2027

relatif à la détermination des zones caractérisées par une  
offre de soins insuffisante ou  
par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession  
de sage-femme

**Arrêté n° DOS 2019/2027**

**relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sages-femmes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du CSP ;
- Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des sages-femmes en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA), réunie en commission permanente, en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale (CPR) des sages-femmes en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Ile-de-France.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très sous dotées, dont la liste des bassins de vie / canton-ville (BVCV) est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
- Les zones sous dotées, dont la liste des bassins de vie / canton-ville (BVCV) est jointe en annexe 2 de cet arrêté.

### ARTICLE 2

L'arrêté ARS n° 12-463 du 28 juin 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales est abrogé.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 janvier 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Annexe 1 – Liste des bassins de vie/cantons-villes (BVCV) d’Ile-de-France  
classés en « zones très sous dotées »**

<b>Code BVCV</b>	<b>Libellé BVCV</b>	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé commune</b>
77051	Bray-sur-Seine	77015	Baby
		77019	Balloy
		77025	Bazoches-lès-Bray
		77051	Bray-sur-Seine
		77076	Chalmaison
		77159	Donnemarie-Dontilly
		77167	Égligny
		77174	Everly
		77187	Fontaine-Fourches
		77208	Gouaix
		77218	Grisy-sur-Seine
		77236	Jaulnes
		77263	Luisetaines
		77298	Mons-en-Montois
		77310	Montigny-le-Guesdier
		77321	Mousseaux-lès-Bray
		77325	Mouy-sur-Seine
		77341	Noyen-sur-Seine
		77347	Les Ormes-sur-Voulzie
		77355	Paroy
		77356	Passy-sur-Seine
		77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
		77452	Sigy
		77461	Thénisy
		77507	Villenauxe-la-Petite
		77523	Villuis
		77524	Vimpelles
		89115	Compigny
		89285	Pailly
		89302	Plessis-Saint-Jean
		89469	Perceneige
77182	La Ferté-Gaucher	51185	Courgivaux
		51459	Réveillon
		51625	Villeneuve-la-Lionne
		77012	Augers-en-Brie
		77030	Bellot
		77032	Beton-Bazoches
		77033	Bezalles
		77036	Boisdon
		77066	Cerneux

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77093	La Chapelle-Moutils
		77097	Chartronges
		77113	Chevru
		77116	Choisy-en-Brie
		77137	Courtacon
		77151	Dagny
		77182	La Ferté-Gaucher
		77197	Frétoy
		77228	Hondevilliers
		77240	Jouy-sur-Morin
		77247	Lescherolles
		77250	Leudon-en-Brie
		77287	Meilleray
		77301	Montceaux-lès-Provins
		77385	Rebais
		77398	Sablonnières
		77402	Saint-Barthélemy
		77417	Saint-Léger
		77421	Saint-Mars-Vieux-Maisons
		77423	Saint-Martin-des-Champs
		77424	Saint-Martin-du-Boschet
		77432	Saint-Rémy-la-Vanne
		77436	Saint-Siméon
		77444	Sancy-lès-Provins
		77472	La Trétoire
		77492	Verdelot
		77512	Villeneuve-sur-Bellot
77257	Lizy-sur-Ourcq	02339	Gandelu
		02512	Montigny-l'Allier
		60005	Acy-en-Multien
		60092	Boullarre
		60224	Étavigny
		60527	Rééz-Fosse-Martin
		60548	Rosoy-en-Multien
		60554	Rouvres-en-Multien
		60656	Varinfroy
		77008	Armentières-en-Brie
		77120	Cocherel
		77126	Congis-sur-Thérouanne
		77129	Coulombs-en-Valois
		77148	Crouy-sur-Ourcq
		77204	Germigny-sous-Coulombs

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77231	Isles-les-Meldeuses
		77235	Jaignes
		77257	Lizy-sur-Ourcq
		77280	Mary-sur-Marne
		77283	May-en-Multien
		77343	Ocquerre
		77367	Le Plessis-Placy
		77380	Puisieux
		77460	Tancrou
		77476	Trocy-en-Multien
		77490	Vendrest
		77526	Vincy-Manoeuvre
7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine
		78311	Houilles
		78418	Montesson
9319	Sevran	93071	Sevran
		93078	Villepinte
9320	Tremblay-en-France	93015	Coubron
		93047	Montfermeil
		93073	Tremblay-en-France
		93074	Vaujours
9506	Deuil-la-Barre	95197	Deuil-la-Barre
		95288	Groslay
		95427	Montmagny
		95539	Saint-Brice-sous-Forêt
9511	Garges-lès-Gonesse	95019	Arnouville
		95268	Garges-lès-Gonesse
9512	Goussainville	95212	Épiais-lès-Louvres
		95280	Goussainville
9518	Sarcelles	95585	Sarcelles
95652	Viarmes	95026	Asnières-sur-Oise
		95149	Chaumontel
		95214	Épinay-Champlâtreux
		95316	Jagny-sous-Bois
		95331	Lassy
		95352	Luzarches
		95456	Noisy-sur-Oise
		95493	Le Plessis-Luzarches
		95566	Saint-Martin-du-Tertre
		95594	Seugy
		95652	Viarmes

**Annexe 2 – Liste des bassins de vie/cantons-villes (BVCV) d’Ile-de-France  
classés en « zones sous dotées »**

<b>Code BVCV</b>	<b>Libellé BVCV</b>	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé commune</b>
<b>7702</b>	<b>Chelles</b>	77108	Chelles
<b>77088</b>	<b>La Chapelle-la-Reine</b>	77001	Achères-la-Forêt
		77003	Amponville
		77041	Boissy-aux-Cailles
		77088	La Chapelle-la-Reine
		77220	Guercheville
		77244	Larchant
		77386	Recloses
		77477	Ury
<b>77131</b>	<b>Coulommiers</b>	77002	Amillis
		77013	Aulnoy
		77028	Beauthail
		77042	Boissy-le-Châtel
		77063	La Celle-sur-Morin
		77070	Chailly-en-Brie
		77106	Chauffry
		77131	Coulommiers
		77162	Doie
		77176	Faremoutiers
		77206	Giremoutiers
		77219	Guérard
		77224	Hautefeuille
		77270	Maisoncelles-en-Brie
		77278	Marolles-en-Brie
		77281	Mauperthuis
		77318	Mortcerf
		77320	Mouroux
		77371	Pommeuse
		77400	Saint-Augustin
		77406	Saint-Denis-lès-Rebais
		77411	Saint-Germain-sous-Doie
		77433	Saints
		77469	Touquin
<b>77153</b>	<b>Dammartin-en-Goële</b>	60226	Ève
		60666	Ver-sur-Launette
		77153	Dammartin-en-Goële
		77241	Juilly
		77259	Longperrier
		77308	Montgé-en-Goële
		77322	Moussy-le-Neuf
		77323	Moussy-le-Vieux

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77349	Othis
		77392	Rouvres
		77420	Saint-Mard
		77511	Villeneuve-sous-Dammartin
		77525	Vinantes
<b>77183</b>	<b>La Ferté-sous-Jouarre</b>	02521	Montreuil-aux-Lions
		77043	Boitron
		77057	Bussières
		77078	Chamigny
		77084	Changis-sur-Marne
		77157	Dhuisy
		77183	La Ferté-sous-Jouarre
		77238	Jouarre
		77265	Luzancy
		77290	Méry-sur-Marne
		77331	Nanteuil-sur-Marne
		77345	Orly-sur-Morin
		77361	Pierre-Levée
		77388	Reuil-en-Brie
		77397	Saâcy-sur-Marne
		77401	Sainte-Aulde
		77405	Saint-Cyr-sur-Morin
		77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
		77429	Saint-Ouen-sur-Morin
		77440	Sammeron
		77448	Sept-Sorts
		77451	Signy-Signets
		77478	Ussy-sur-Marne
<b>77192</b>	<b>Fontenay-Trésigny</b>	77004	Andrezel
		77007	Argentières
		77091	Les Chapelles-Bourbon
		77104	Châtres
		77107	Chaumes-en-Brie
		77144	Crèvecoeur-en-Brie
		77192	Fontenay-Trésigny
		77222	Guignes
		77229	La Houssaye-en-Brie
		77277	Marles-en-Brie
		77352	Ozouer-le-Voulgis
		77493	Verneuil-l'Étang
		77534	Yèbles
<b>77317</b>	<b>Mormant</b>	77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
		77029	Beauvoir

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77044	Bombon
		77052	Bréau
		77082	Champeaux
		77086	La Chapelle-Gauthier
		77138	Courtomer
		77317	Mormant
		77426	Saint-Méry
		77428	Saint-Ouen-en-Brie
<b>77327</b>	<b>Nangis</b>	77068	Cessois-en-Montois
		77089	La Chapelle-Rablais
		77098	Châteaubleau
		77119	Clos-Fontaine
		77140	Coutençon
		77147	La Croix-en-Brie
		77190	Fontains
		77191	Fontenailles
		77201	Gastins
		77211	Grandpuits-Bailly-Carrois
		77223	Gurcy-le-Châtel
		77272	Maison-Rouge
		77286	Meigneux
		77327	Nangis
		77381	Quiers
		77383	Rampillon
		77416	Saint-Just-en-Brie
		77481	Vanillé
		77496	Vieux-Champagne
		77509	Villeneuve-les-Bordes
<b>77333</b>	<b>Nemours</b>	77011	Aufferville
		77016	Bagneaux-sur-Loing
		77048	Bourron-Marlotte
		77102	Châtenoy
		77112	Chevrainvilliers
		77156	Darvault
		77168	Égreville
		77178	Faÿ-lès-Nemours
		77202	La Genevraye
		77216	Grez-sur-Loing
		77261	Lorrez-le-Bocage-Préaux
		77302	Montcourt-Fromonville
		77312	Montigny-sur-Loing
		77329	Nanteau-sur-Lunain
		77333	Nemours
		77340	Nonville

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77348	Ormesson
		77353	Paley
		77387	Remauville
		77431	Saint-Pierre-lès-Nemours
		77473	Treuzy-Levelay
		77489	Vaux-sur-Lunain
		77500	Villebéon
		77504	Villemaréchal
		77520	Villiers-sous-Grez
<b>77379</b>	<b>Provins</b>	51473	Saint-Bon
		77020	Bannost-Villegagnon
		77026	Beauchery-Saint-Martin
		77073	Chalautre-la-Petite
		77080	Champcenest
		77090	La Chapelle-Saint-Sulpice
		77109	Chenoise
		77134	Courchamp
		77149	Cucharmoy
		77227	Hermé
		77242	Jutigny
		77246	Léchelle
		77256	Lizines
		77260	Longueville
		77262	Louan-Villegruis-Fontaine
		77275	Les Marêts
		77319	Mortery
		77368	Poigny
		77379	Provins
		77391	Rouilly
		77396	Rupéreau
		77403	Saint-Brice
		77404	Sainte-Colombe
		77414	Saint-Hilliers
		77418	Saint-Loup-de-Naud
		77446	Savins
		77454	Sognoles-en-Montois
		77456	Soisy-Bouy
		77459	Sourdun
		77519	Villiers-Saint-Georges
		77530	Voulton
		77532	Vulaines-lès-Provins
<b>77393</b>	<b>Rozay-en-Brie</b>	77031	Bernay-Vilbert
		77087	La Chapelle-Iger
		77135	Courpalay

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		77239	Jouy-le-Château
		77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux
		77357	Pécy
		77360	Pézarches
		77365	Le Plessis-Feu-Aussoux
		77393	Rozay-en-Brie
		77486	Vaudoy-en-Brie
		77527	Voinsles
<b>77437</b>	<b>Saint-Souplets</b>	60101	Brégy
		77150	Cuisy
		77163	Douy-la-Ramée
		77193	Forfry
		77205	Gesvres-le-Chapitre
		77273	Marchémoret
		77274	Marcilly
		77364	Le Plessis-aux-Bois
		77366	Le Plessis-l'Évêque
		77437	Saint-Souplets
<b>77458</b>	<b>Souppes-sur-Loing</b>	45127	Dordives
		77045	Bougligny
		77050	Bransles
		77071	Chaintreaux
		77099	Château-Landon
		77110	Chenou
		77267	La Madeleine-sur-Loing
		77271	Maisoncelles-en-Gâtinais
		77297	Mondreville
		77370	Poligny
		77458	Souppes-sur-Loing
<b>77470</b>	<b>Gretz-Armainvilliers</b>	77177	Favières
		77215	Gretz-Armainvilliers
		77254	Liverdy-en-Brie
		77336	Neufmoutiers-en-Brie
		77377	Presles-en-Brie
		77470	Tournan-en-Brie
<b>7817</b>	<b>Sartrouville</b>	78358	Maisons-Laffitte
		78396	Le Mesnil-le-Roi
		78586	Sartrouville
<b>91016</b>	<b>Angerville</b>	28009	Ardelu
		28025	Barmainville
		28026	Baudreville
		28092	Châtenay
		28183	Gommerville
		28197	Intréville

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		28243	Mérouville
		28294	Oysonville
		28319	Rouvray-Saint-Denis
		28408	Vierville
		45005	Andonville
		45037	Boisseaux
		45135	Erceville
		91016	Angerville
		91511	Pussay
		91613	Congerville-Thionville
<b>9105</b>	<b>Dourdan</b>	91105	Breuillet
		91106	Breux-Jouy
		91186	Courson-Monteloup
		91319	Janvry
		91378	Mauchamps
		91568	Saint-Maurice-Montcouronne
		91578	Saint-Sulpice-de-Favières
<b>9119</b>	<b>Vigneux-sur-Seine</b>	91191	Crosne
		91657	Vigneux-sur-Seine
<b>91200</b>	<b>Dourdan</b>	78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
		78569	Sainte-Mesme
		91035	Authon-la-Plaine
		91145	Chatignonville
		91175	Corbreuse
		91200	Dourdan
		91247	La Forêt-le-Roi
		91284	Les Granges-le-Roi
		91495	Plessis-Saint-Benoist
		91519	Richarville
		91525	Roinville
		91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
		91547	Saint-Escobille
<b>91405</b>	<b>Milly-la-Forêt</b>	77006	Arbonne-la-Forêt
		77339	Noisy-sur-École
		77471	Tousson
		77485	Le Vaudoué
		91121	Buno-Bonnevaux
		91180	Courances
		91195	Dannemois
		91273	Gironville-sur-Essonne
		91359	Maisse
		91405	Milly-la-Forêt
		91408	Moigny-sur-École
		91463	Oncy-sur-École

<b>Code BVCV</b>	<b>Libellé BVCV</b>	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé commune</b>
<b>91540</b>	<b>Saint-Chéron</b>	91540	Saint-Chéron
		91593	Sermaise
		91602	Souzy-la-Briche
		91630	Le Val-Saint-Germain
<b>9297</b>	<b>Colombes</b>	92025	Colombes
<b>9302</b>	<b>Aulnay-sous-Bois</b>	93005	Aulnay-sous-Bois
<b>9304</b>	<b>Blanc-Mesnil</b>	93007	Le Blanc-Mesnil
<b>9307</b>	<b>Courneuve</b>	93013	Le Bourget
		93027	La Courneuve
		93030	Dugny
<b>9309</b>	<b>Épinay-sur-Seine</b>	93059	Pierrefitte-sur-Seine
		93079	Villetaneuse
<b>9311</b>	<b>Livry-Gargan</b>	93014	Clichy-sous-Bois
		93046	Livry-Gargan
<b>9312</b>	<b>Montreuil-1</b>	93064	Rosny-sous-Bois
<b>9314</b>	<b>Noisy-le-Grand</b>	93033	Gournay-sur-Marne
		93051	Noisy-le-Grand
<b>9317</b>	<b>Saint-Denis-2</b>	93072	Stains
<b>9395</b>	<b>Bobigny</b>	93008	Bobigny
<b>9396</b>	<b>Drancy</b>	93029	Drancy
<b>9404</b>	<b>Champigny-sur-Marne-2</b>	94019	Chennevières-sur-Marne
<b>9416</b>	<b>Plateau briard</b>	94004	Boissy-Saint-Léger
		94047	Mandres-les-Roses
		94048	Marolles-en-Brie
		94053	Noiseau
		94056	Périgny
		94060	La Queue-en-Brie
		94070	Santeny
		94075	Villecresnes
<b>9418</b>	<b>Saint-Maur-des-Fossés-2</b>	94011	Bonneuil-sur-Marne
		94055	Ormesson-sur-Marne
		94071	Sucy-en-Brie
<b>9421</b>	<b>Villeneuve-Saint-Georges</b>	94044	Limeil-Brévannes
		94074	Valenton
<b>9422</b>	<b>Villiers-sur-Marne</b>	94015	Bry-sur-Marne
		94059	Le Plessis-Trévisé
		94079	Villiers-sur-Marne
<b>9493</b>	<b>Champigny-sur-Marne</b>	94017	Champigny-sur-Marne
<b>9494</b>	<b>Créteil</b>	94028	Créteil
<b>9508</b>	<b>Ermont</b>	95203	Eaubonne
		95219	Ermont
<b>9509</b>	<b>Fosses</b>	95028	Attainville

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		95056	Belloy-en-France
		95205	Écouen
		95229	Ézanville
		95241	Fontenay-en-Parisis
		95353	Maffliers
		95365	Mareil-en-France
		95395	Le Mesnil-Aubry
		95492	Le Plessis-Gassot
		95660	Villaines-sous-Bois
		95682	Villiers-le-Sec
<b>9514</b>	<b>Isle-Adam</b>	95052	Beaumont-sur-Oise
		95058	Bernes-sur-Oise
		95116	Bruyères-sur-Oise
		95134	Champagne-sur-Oise
		95313	L'Isle-Adam
		95436	Mours
		95445	Nerville-la-Forêt
		95452	Nointel
		95480	Parmain
		95487	Persan
		95504	Presles
		95529	Ronquerolles
		95678	Villiers-Adam
<b>9515</b>	<b>Montmorency</b>	95014	Andilly
		95210	Enghien-les-Bains
		95369	Margency
		95426	Montlignon
		95428	Montmorency
		95598	Soisy-sous-Montmorency
<b>9516</b>	<b>Pontoise</b>	95002	Ableiges
		95078	Boissy-l'Aillierie
		95181	Courcelles-sur-Viosne
		95211	Ennery
		95271	Génicourt
		95341	Livilliers
		95422	Montgeroult
		95500	Pontoise
		95625	Us
		95627	Vallangoujard
<b>9521</b>	<b>Villiers-le-Bel</b>	95088	Bonneuil-en-France
		95094	Bouqueval
		95277	Gonesse
		95527	Roissy-en-France
		95612	Le Thillay

Code BVCV	Libellé BVCV	Code INSEE commune	Libellé commune
		95633	Vaudherland
		95680	Villiers-le-Bel
<b>95250</b>	<b>Fosses</b>	60432	Mortefontaine
		60494	Plailly
		95055	Bellefontaine
		95144	Châtenay-en-France
		95250	Fosses
		95371	Marly-la-Ville
		95580	Saint-Witz
		95604	Survilliers
		95641	Vémars
<b>95351</b>	<b>Louvres</b>	95154	Chennevières-lès-Louvres
		95351	Louvres
		95509	Puiseux-en-France
		95675	Villeron
<b>95370</b>	<b>Marines</b>	60090	Bouconwillers
		60144	Chavençon
		60356	Lavilletterre
		60363	Lierville
		60411	Monneville
		95102	Bréançon
		95110	Brignancourt
		95142	Chars
		95169	Commeny
		95177	Cormeilles-en-Vexin
		95213	Épiais-Rhus
		95254	Frémécourt
		95282	Gouzangrez
		95287	Grisy-les-Plâtres
		95298	Haravilliers
		95303	Le Heaulme
		95370	Marines
		95438	Moussy
		95447	Neuilly-en-Vexin
		95483	Le Perchay
		95584	Santeuil
		95611	Theuville

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-014

Arrêté n° DOS-2019/2029

relatif au contrat type régional à l'aide à l'installation des  
sages-femmes dans  
les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »

**Arrêté n° DOS-2019/2029**  
**relatif au contrat type régional à l'aide à l'installation des sages-femmes dans**  
**les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2027 du 02 janvier 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS-2019/2028 du 02 janvier 2020 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins des sages-femmes ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous dotées » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n°4 à la convention nationale.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 janvier 2020

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

## CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2029 du 02 janvier 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2027 du 02 janvier 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS-2019/2028 du 02 janvier 2020 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins des sages-femmes.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

Adresse

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé.

Par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...), cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6333 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### **Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».**

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et identifiées par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous dotées ».

Le directeur de l'Agence régionale de santé publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation conformément à l'arrêté susvisé.

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Le montant de la majoration de l'aide à l'installation est versé de la manière suivante:

ARS Ile-de-France-Contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »

- au titre de la première année, 1 900 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 950 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 1 900 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 950 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 1 266,60 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 600 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »**

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-006

Arrêté n° DOS-2019/2030

relatif au contrat type régional à l'aide au maintien des  
sages-femmes dans  
les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »

**Arrêté n° DOS-2019/2030**  
**relatif au contrat type régional à l'aide au maintien des sages-femmes dans**  
**les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2027 du 02 janvier 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS-2019/2028 du 02 janvier 2020 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins des sages-femmes ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées » est sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 janvier 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

## CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2030 du 02 janvier 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2027 du 02 janvier 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS-2019/2028 du 02 janvier 2020 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins des sages-femmes.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de : Ile-de-France

Adresse

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

## **Article 1 Champ du contrat de maintien**

### **Article 1.1. Objet du contrat de maintien**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien**

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1. Engagements de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5 % des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »**

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et identifiées par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Le directeur de l'Agence régionale de santé publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation conformément à l'arrêté susvisé.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Le montant de la majoration de l'aide forfaitaire au maintien est de 600 euros par an.

**Article 3. Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction .

**Article 4. Résiliation du contrat de maintien**

**Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

**Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou

ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »**

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-007

Arrêté n° DOS-2019/2031

relatif au contrat type régional à l'aide à la première  
installation des sages-femmes dans  
les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »

**Arrêté n° DOS-2019/2031  
relatif au contrat type régional à l'aide à la première installation des sages-femmes dans  
les zones « très sous-dotées » et « sous dotées »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2027 du 02 janvier 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS-2019/2028 du 02 janvier 2020 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins des sages-femmes ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous dotées » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 janvier 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

## CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis publié du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2031 du 02 janvier 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2019/2027 du 02 janvier 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France n° DOS-2019/2028 du 02 janvier 2020 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins des sages-femmes.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

Adresse

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »<sup>1</sup>

## **Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation**

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation**

### **Article 2.1. Engagements de la sage-femme**

La sage-femme s'engage à :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».**

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et identifiées par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Le Directeur de l'Agence régionale de santé publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation par arrêté susvisé.

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

La majoration de l'aide à la première installation est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 2 900 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 1450 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 2 900 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 1 450 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 1 933,20 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 600 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

### **Article 3. Durée du contrat d'aide à la première d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la première d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.



**Article 5. Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »**

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-008

ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 001  
Portant habilitation pour les missions de lutte  
anti-vectorielle

**ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 001**  
**Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, R.3114-9, R3114-11 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

**Vu** la loi la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**Considérant** que la société ALTOPICTUS s'est portée candidate à l'habilitation pour l'exercice d'une ou plusieurs missions de lutte anti-vectorielle sur tout ou partie du territoire régionale par le dépôt d'un mémoire technique transmis en date du 7 novembre 2019 ;

**Considérant** que le mémoire technique transmis répond aux exigences du dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que la société ALTOPICTUS démontre posséder une expertise dans la surveillance et la lutte contre les insectes vecteurs dont *Aedes albopictus* et disposer des locaux adéquats à la réalisation de ces missions ;

**Considérant** que la société ALTOPICTUS démontre posséder les compétences en entomologie requises pour l'exercice des missions de lutte anti-vectorielle pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** que la société ALTOPICTUS démontre disposer des personnels compétents et moyens techniques adaptés pour la réalisation des missions pour lesquelles elle sollicite l'habilitation ;

## ARRETE

### **Article 1 Décision d'habilitation**

La société ALTOPICTUS dont le siège social est sis 67 avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ est habilitée pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du Code de la santé publique :

- L'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Les interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique ;
- Les prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### **Article 2 Territoire d'habilitation**

L'entité mentionnée à l'article 1, pour la réalisation des missions qui pourront lui être confiées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou le représentant de l'Etat territorialement compétent, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire régional d'Ile-de-France.

### **Article 3 Durée de l'habilitation**

La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

L'habilitation peut être révoquée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de modification des conditions d'exercice des missions, par rapport au dossier de demande d'habilitation soumis, jugées incompatibles avec leur bonne mise en œuvre. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Directeur général de l'Agence

régionale de santé Ile-de-France de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué pour la demande d'habilitation dans un délai de 30 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception contenant les pièces justifiant de ces modifications.

Le bénéficiaire peut demander la révocation de son habilitation qui prendra effet à l'issu d'un délai de préavis de 12 mois.

#### **Article 4** **Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

#### **Article 5** **Exécution de l'arrêté**

La Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, les Directeurs des Délégations départementales de l'ARS, le Préfet de Région et les Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6** **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 35 rue de la Gare, Millénaire 2 75935 Paris Cedex 19 – ou d'un recours hiérarchiques auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse vaut refus implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Paris le 02 janvier 2020

P/Le Directeur général  
La Directrice Veille et Sécurité  
Sanitaire

Signé

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-009

ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 002  
Portant habilitation pour les missions de lutte  
anti-vectorielle

**ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 002**  
**Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, R.3114-9, R3114-11 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

**Vu** la loi la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**Considérant** que Fredon Ile-de-France s'est porté candidate à l'habilitation pour l'exercice d'une ou plusieurs missions de lutte anti-vectorielle sur tout ou partie du territoire régionale par le dépôt d'un mémoire technique transmis en date du 14 novembre 2019 ;

**Considérant** que le mémoire technique transmis répond aux exigences du dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que Fredon Ile-de-France démontre posséder une expertise dans la surveillance et la lutte contre les insectes et disposer des locaux adéquats à la réalisation de ces missions ;

**Considérant** que Fredon Ile-de-France démontre posséder les compétences en entomologie requises pour l'exercice des missions de lutte anti-vectorielle pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** l'exposé de Fredon Ile-de-France concernant les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre des missions pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** que Fredon Ile-de-France ne démontre pas sa capacité réelle ou prévisionnelle à mettre en œuvre des traitements adulticides ;

## ARRETE

### **Article 1 Décision d'habilitation**

Fredon Ile-de-France dont le siège social est sis 16b rue de Paris 91160 CHAMPLAN est habilité pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du Code de la santé publique :

- L'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Les interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique.

Pour la mise en œuvre de ces missions, Fredon Ile-de-France est restreint au seul usage de produits larvicides.

### **Article 2 Territoire d'habilitation**

L'entité mentionnée à l'article 1, pour la réalisation des missions qui pourront lui être confiées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou le représentant de l'Etat territorialement compétent, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire régional d'Ile-de-France.

### **Article 3 Durée de l'habilitation**

La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

L'habilitation peut être révoquée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de modification des conditions d'exercice des missions, par rapport au dossier de demande d'habilitation soumis, jugées incompatibles avec leur bonne mise en œuvre. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Directeur général de l'Agence

régionale de santé Ile-de-France de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué pour la demande d'habilitation dans un délai de 30 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception contenant les pièces justifiant de ces modifications.

Le bénéficiaire peut demander la révocation de son habilitation qui prendra effet à l'issu d'un délai de préavis de 12 mois.

#### **Article 4 Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

#### **Article 5 Exécution de l'arrêté**

La Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, les Directeurs des Délégations départementales de l'ARS, le Préfet de Région et les Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 35 rue de la Gare, Millénaire 2 75935 Paris Cedex 19 – ou d'un recours hiérarchiques auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse vaut refus implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Paris le 02 janvier 2020

P/Le Directeur général  
La Directrice Veille et Sécurité  
Sanitaire

Signé

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-010

ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 003  
Portant habilitation pour les missions de lutte  
anti-vectorielle

**ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 003**  
**Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, R.3114-9, R.3114-11 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

**Vu** la loi la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**Considérant** que l'Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses, ci-après dénommée ELIZ, s'est portée candidate à l'habilitation pour l'exercice d'une ou plusieurs missions de lutte anti-vectorielle sur tout ou partie du territoire régionale par le dépôt d'un mémoire technique transmis en date du 15 novembre 2019 ;

**Considérant** que le mémoire technique transmis répond aux exigences du dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que l'établissement ELIZ démontre posséder une expertise dans la surveillance et la lutte contre les insectes vecteurs dont *Aedes albopictus* et disposer des locaux adéquats à la réalisation de ces missions ;

**Considérant** que l'établissement ELIZ démontre posséder les compétences en entomologie requises pour l'exercice des missions de lutte anti-vectorielle pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** que l'établissement ELIZ démontre disposer des personnels compétents et moyens techniques adaptés pour la réalisation des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation ;

## ARRETE

### **Article 1** **Décision d'habilitation**

L'Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (ELIZ) dont le siège social est sis Domaine de Pixérécourt Bat G 54220 MALZEVILLE est habilitée pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du Code de la santé publique :

- L'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Les interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique ;
- Les prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### **Article 2** **Territoire d'habilitation**

L'entité mentionnée à l'article 1, pour la réalisation des missions qui pourront lui être confiées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou le représentant de l'Etat territorialement compétent, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire régional d'Ile-de-France.

### **Article 3** **Durée de l'habilitation**

La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

L'habilitation peut être révoquée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de modification des conditions d'exercice des missions, par rapport au dossier de demande d'habilitation soumis, jugées incompatibles avec leur bonne mise en œuvre. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué pour la demande d'habilitation dans un délai de 30 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception contenant les pièces justifiant de ces modifications.

Le bénéficiaire peut demander la révocation de son habilitation qui prendra effet à l'issue d'un délai de préavis de 12 mois.

#### **Article 4** **Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

#### **Article 5** **Exécution de l'arrêté**

La Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, les Directeurs des Délégations départementales de l'ARS, le Préfet de Région et les Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6** **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 35 rue de la Gare, Millénaire 2 75935 Paris Cedex 19 – ou d'un recours hiérarchiques auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse vaut refus implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Paris le 02 janvier 2020

P/Le Directeur général  
La Directrice Veille et Sécurité  
Sanitaire

Signé

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-011

ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 004  
Portant habilitation pour les missions de lutte  
anti-vectorielle

**ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 004**  
**Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, R.3114-9, R3114-11 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

**Vu** la loi la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**Considérant** que la société Agence régionale de démoustication (ARD) s'est portée candidate à l'habilitation pour l'exercice d'une ou plusieurs missions de lutte anti-vectorielle sur tout ou partie du territoire régionale par le dépôt d'un mémoire technique transmis en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que le mémoire technique transmis répond aux exigences du dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que la société ARD démontre posséder une expertise dans la surveillance et la lutte contre les insectes vecteurs dont *Aedes albopictus* et disposer des locaux adéquats à la réalisation de ces missions ;

**Considérant** que la société ARD démontre posséder les compétences en entomologie requises pour l'exercice des missions de lutte anti-vectorielle pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** que la société ARD démontre disposer des personnels compétents et moyens techniques adaptés pour la réalisation des missions pour lesquelles elle sollicite l'habilitation ;

## ARRETE

### Article 1

#### Décision d'habilitation

La société Agence régionale de démoustication dont le siège social est sis 65-67 rue Philippe Lebon 93110 Rosny-sous-Bois est habilitée pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du Code de la santé publique :

- L'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Les interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique ;
- Les prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### Article 2

#### Territoire d'habilitation

L'entité mentionnée à l'article 1, pour la réalisation des missions qui pourront lui être confiées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou le représentant de l'Etat territorialement compétent, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire régional d'Ile-de-France.

### Article 3

#### Durée de l'habilitation

La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

L'habilitation peut être révoquée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de modification des conditions d'exercice des missions, par

rapport au dossier de demande d'habilitation soumis, jugées incompatibles avec leur bonne mise en œuvre. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué pour la demande d'habilitation dans un délai de 30 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception contenant les pièces justifiant de ces modifications.

Le bénéficiaire peut demander la révocation de son habilitation qui prendra effet à l'issu d'un délai de préavis de 12 mois.

#### **Article 4 Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

#### **Article 5 Exécution de l'arrêté**

La Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, les Directeurs des Délégations départementales de l'ARS, le Préfet de Région et les Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 35 rue de la Gare, Millénaire 2 75935 Paris Cedex 19 – ou d'un recours hiérarchiques auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse vaut refus implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Paris le 02 janvier 2020

P/Le Directeur général  
La Directrice Veille et Sécurité  
Sanitaire

Signé

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-02-012

ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 005  
Portant habilitation pour les missions de lutte  
anti-vectorielle

**ARRETE N° DVSS – DDS – 2020 / 005**  
**Portant habilitation pour les missions de lutte anti-vectorielle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, R.3114-9, R3114-11 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

**Vu** la loi la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**Considérant** que la Ville de Paris s'est portée candidate à l'habilitation pour l'exercice d'une ou plusieurs missions de lutte anti-vectorielle sur tout ou partie du territoire régionale ;

**Considérant** que le mémoire technique transmis répond aux exigences du dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que la Ville de Paris démontre posséder une expertise dans la surveillance et la lutte contre les insectes vecteurs dont *Aedes albopictus* et disposer des locaux adéquats à la réalisation de ces missions ;

**Considérant** que la Ville de Paris démontre posséder les compétences en entomologie requises pour l'exercice des missions de lutte anti-vectorielle pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** que la Ville de Paris démontre disposer des personnels compétents et moyens techniques adaptés pour la réalisation des missions pour lesquelles elle sollicite l'habilitation ;

## ARRETE

### Article 1

#### Décision d'habilitation

La Ville de Paris dont le siège social est sis Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS est habilitée pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du Code de la santé publique :

- L'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Les interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique ;
- Les prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

### Article 2

#### Territoire d'habilitation

L'entité mentionnée à l'article 1, pour la réalisation des missions qui pourront lui être confiées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou le représentant de l'Etat territorialement compétent, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de Paris.

### Article 3

#### Durée de l'habilitation

La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

L'habilitation peut être révoquée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de modification des conditions d'exercice des missions, par rapport au dossier de demande d'habilitation soumis, jugées incompatibles avec leur bonne mise en œuvre. Le bénéficiaire est tenu d'informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de toute modification apportée aux éléments du dossier

constitué pour la demande d'habilitation dans un délai de 30 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception contenant les pièces justifiant de ces modifications.

Le bénéficiaire peut demander la révocation de son habilitation qui prendra effet à l'issu d'un délai de préavis de 12 mois.

#### **Article 4 Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

#### **Article 5 Exécution de l'arrêté**

La Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, les Directeurs des Délégations départementales de l'ARS, le Préfet de Région et les Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 35 rue de la Gare, Millénaire 2 75935 Paris Cedex 19 – ou d'un recours hiérarchiques auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne 75007 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse vaut refus implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 Paris – dans un délai de deux mois suivant la notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Paris le 02 janvier 2020

P/Le Directeur général  
La Directrice Veille et Sécurité  
Sanitaire

Signé

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-30-019

Arrêté n°2019-67 relatif à la nouvelle composition du  
Comité de Protection des Personnes "Ile-de-France III"

**ARRÊTÉ N° 2019-67**  
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection  
des Personnes « Île-de-France III »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X », « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU l'arrêté n°2019-23 du 18 mars 2019 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France III »
- VU le dossier de candidature de Madame Cristina POLETTO-FORGET et la permutation de Monsieur Sylvain BESLE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du comité de Protection des Personnes est désormais fixée comme figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

**ANNEXE VISÉE PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N°2019-67**

<p><b><u>PREMIER COLLEGE</u></b></p> <p><b>4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</b></p>		
<p><u>Titulaires :</u> Dr Baris TURAK Dr Boyan CHRISTOPHOV Dr Denis BERNARD Dr Thierry BIGOT</p>	<p>Neurochirurgie Médecine interne Anesthésiste Biostatistique Psychiatrie</p>	<p><u>Suppléants :</u> Docteur Naziha KHEN-DUNLOP Praticien Hospitalier Pr Robin DHOTE Médecine interne Flavia GUILLEM Chercheur A désigner</p>
<p><b>Médecin généraliste</b> <u>Titulaire :</u> Dr Pierre LOULERGUE</p>		<p><u>Suppléant :</u> Bernard WEILL</p>
<p><b>Pharmacien hospitalier</b> <u>Titulaire :</u> Laurence ESCALUP</p>		<p><u>Suppléant :</u> Yannick LE BRIS</p>
<p><b>Infirmier(e)</b> <u>Titulaire :</u> A désigner</p>		<p><u>Suppléante :</u> A désigner</p>
<p><b><u>DEUXIEME COLLEGE</u></b> <b>Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques</b></p>		
<p><u>Titulaire :</u> Françoise KLELTZ-DRAPEAU</p>		<p><u>Suppléant :</u> Cristina POLETTO-FORGET</p>
<p><b>Psychologue</b> <u>Titulaire :</u> Natacha SZEPS</p>		<p><u>Suppléant :</u> <b>Sylvain BESLE</b></p>
<p><b>Travailleur social</b> <u>Titulaire :</u> Catherine CAMUS</p>		<p><u>Suppléante :</u> Adjouani OLMOS</p>
<p><b>Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique</b></p>		
<p><u>Titulaires :</u> David SIMHON Mathilde GUILLEMINOT</p>		<p><u>Suppléants :</u></p>
<p><b>Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé</b></p>		
<p><u>Titulaires :</u> Paulette MORIN  Dominique LAMARCHE</p>	<p>Alliance Maladies Rares Alliance Maladies Rares</p>	<p><u>Suppléants :</u> Mylène ZARKA-PROST-DUMONT A désigner</p>



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-23-013

Décision de préemption n°1900209, parcelle cadastrée  
AL156, sise 36 avenue de Saint Germain à MAISONS  
LAFFITTE 78

23 DEC. 2019

ROLE MOYENS  
ET REALISATIONS  
REÇU 27 DEC. 2019

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain  
pour le bien cadastré section AL n°156 situé au  
36 avenue de Saint Germain à Maisons-Laffitte (78)**

N° 1900209

Réf. DIA n° 2019-146

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu la délibération n° 17/022 du Conseil municipal de la Commune de Maisons-Laffitte en date du 27 février 2017 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme et au droit de préemption sur le territoire de la Commune de Maisons-Laffitte,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Maisons-Laffitte approuvé le 27 février 2017, et modifié en date du 28 mai 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 Secteurs de Mutation,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 15 mai 2017 du Conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Maisons-Laffitte et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n°B17-2-8 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Maisons-Laffitte et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 juillet 2017 entre la commune de Maisons-Laffitte et l'EPFIF délimitant le périmètre de veille foncière dit « Saint Germain »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sophie LAURENT, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 08 octobre 2019 en mairie de Maisons-Laffitte, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Marc DARROUSSIN, de céder son bien cadastré section AL n°156, libre de toute occupation, moyennant le prix d'un million six cent cinquante mille euros (1 650 000 €), auquel s'ajoute la commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de quarante-neuf mille cinq cent euros (49 500 €).

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0010 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 3032-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Maisons-Laffitte,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-09-006 du 9 décembre 2019 déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition d'un bien sis au 36 avenue de Saint Germain à Maisons-Laffitte,

Vu la demande de visite effectuée le 3 décembre 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'acquisition déjà réalisée dans le secteur « Saint Germain » par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 décembre 2019,

#### **Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, se traduisant dans le cadre de la période triennale en cours (2017-2019) par un objectif de production minimum de 451 logements locatifs sociaux sur la Commune de Maisons-Laffitte,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant les objectifs de développement d'un habitat diversifié répondant aux besoins et à la structure de la population et de poursuite de la reconquête du centre-ville exposés dans le PADD du PLU de Maisons-Laffitte,

11  
23 DEC 2019  
POLE MOYENS  
ET MODERNISATIONS

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU, laquelle comprend l'ensemble des caractéristiques urbaines constitutives d'un centre-ville à vocation d'accueillir une mixité de fonctions (commerces, équipement, habitat, etc.),

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Secteurs de Mutation » laquelle prévoit, dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, d'optimiser le potentiel foncier, d'affirmer une mixité fonctionnelle et de permettre la construction de logements diversifiés intégrant une offre de logement social,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 décembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant les études de faisabilité en dates du 19 juin 2018 et du 15 novembre 2019 pour la réalisation d'un projet mixte comprenant a minima 40% de logements sociaux sur le secteur de veille foncière dit « Saint Germain », dont la parcelle citée ci-dessus fait partie,

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 précisant que l'acquisition du bien contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain, tendant notamment à la poursuite de la redynamisation du centre-ville, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de développement d'un habitat diversifié répondant aux besoins et à la structure de la population et de reconquête du centre-ville présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien, inclus dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Secteurs de Mutation », est de fait nécessaire à la réalisation du programme de logements sur le secteur « Saint Germain »

Considérant qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur le bien objet de la DIA susvisé en vue d'aménager le secteur dénommé « Saint Germain » inscrit dans la convention d'intervention foncière de l'EPF, pour permettre la réalisation du projet de construction de logements, et notamment de logements sociaux

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 36 avenue de saint Germain à Maisons-Laffitte, cadastré section AL n° 156 tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (1 430 000 €)**, en ce non compris la commission d'agence.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

5

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

23 DEC 2019  
Etablissement public foncier Ile de France  
SERVICES COMMUNICATIENS

3

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Marc DARROUSSIN, 8 Bis Rue Gindre, 92 250 La Garenne Colombes en tant que propriétaire,
- Maitre Sophie LAURENT, 5 Place Hérold - BP 16 - 92403 COURBEVOIE CEDEX, en tant que notaire
- Monsieur Sébastien Georget Louis DARGENT, 56 Avenue de Saint Germain, 78600 MAISONS-LAFFITTE en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maisons-Laffitte.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 DEC 2019

  
Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-18-011

Décision de préemption n°1900254, parcelles cadastrées  
AM394 et AM708 à MERIEL 95

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation à  
l'occasion de l'aliénation des parcelles bâties cadastrées à Mériel,  
section AM n°394 et 708 sises 65 Grande rue**

N°1900254

Réf. DIA du 30/09/2019

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme de Mériel approuvé le 30 janvier 2014,

Vu la délibération n°2014-12 du Conseil municipal de la commune de Mériel en date du 30 janvier 2014, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal,

5

Vu la délibération n° 20-2014 du Bureau du Conseil d'administration de l'EPFVO en date du 6 novembre 2014 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune de Mériel, l'Etat et l'EPFVO, et autorisant le Directeur général de l'EPFVO à signer ladite convention, à la mettre en œuvre en procédant aux acquisitions et cessions envisagées, ,

Vu la délibération n° 2014-92 du Conseil municipal de la Commune de Mériel en date du 16 octobre 2014 approuvant ledit projet de convention de veille et de maîtrise foncière et autorisant Monsieur le Maire à le signer ;

Vu la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière conclue le 2 février 2015, pour la réalisation d'opération d'habitat sur le territoire de la commune de Mériel,

Vu l'avenant n°1 à la convention du 2 février 2015 conclu le 10 août 2015,

Vu la délibération n°2018-26 du Conseil municipal de la Commune de Mériel en date du 5 avril 2018, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au Maire de Mériel,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, établie par Maître Stéphanie DEVOSGES, Notaire à L'ISLE ADAM (95290) 29 Grande rue – BP 8, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 septembre 2019 en mairie de Mériel, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur William RAUSCH, de céder les parcelles bâties sises Grande rue à Mériel (Val d'Oise), cadastrées section AM n°394 et 708, d'une contenance cadastrale de 253 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de **CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512 000 €)**, en ce compris une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant pour un bien occupé,

Vu la demande de visite effectuée par l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception le 29 octobre 2019 à Maître Stéphanie DESVOGES, notaire à L'ISLE ADAM (95290), mandataire du vendeur, reçue le 30 octobre 2019,

Vu l'acceptation de la demande de visite par le propriétaire, ayant donné lieu à une visite le 15 novembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 4 décembre 2019,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 novembre 2019 à M. William RAUSH, propriétaire et à Maître Stéphanie DESVOGES, notaire à L'ISLE ADAM (95290), mandataire du vendeur, et la réception desdites pièces complémentaires reçues par l'EPFIF le 26 novembre 2019,

Vu la décision du Maire de Mériel n°2019-101 en date du 24 octobre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AM n°394 et 708, appartenant à Monsieur William RAUSCH, propriétaire conformément à la déclaration d'intention d'aliéner datée du 25 septembre 2019 et parvenue en mairie le 30 septembre 2019.

## CONSIDERANT

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

10 OCT. 2019

5

LES YENS  
LES YENS

2/5

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérants les objectifs de mixité sociale, de tendre vers le taux de 25 % de logement social en intégrant le développement du logement social dans tous les projets, et de produire 188 logements sociaux à l'horizon 2025-2030 exposés dans le PADD du PLU du 30 janvier 2014,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements sociaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de Mériel,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Mériel, l'Etat et l'EPFIF visant à réaliser, à terme, 340 logements, dont 50 % de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 5 février 2015 entre la commune de Mériel, l'Etat et l'EPFIF définit une action de veille et de maîtrise foncière visant à acquérir des biens mis en vente présentant un potentiel pour la réalisation de logements avec au moins la moitié en logement locatif social,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la présente décision pourra permettre la réalisation d'une opération de 6 logements locatifs sociaux, en acquisition-amélioration, en vue de répondre aux objectifs mentionnés précédemment.

## DECIDE

### Article 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 30 septembre 2019, le bien cadastré section AM n°394 et 708 d'une contenance cadastrale de 253 m<sup>2</sup>, supportant un immeuble situé 65 Grande rue à Mériel, moyennant le prix de **CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512 000,00 €)**, en ce compris une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant pour un bien occupé par des baux d'habitation tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents complémentaires communiqués le 26 novembre 2019,

### Article 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

18 DEC. 2019  
POLI MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

### Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Stéphanie DESVOGES, 29 Grande rue – BP 8 à L'Isle Adam (95209), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- M. William RAUSH, 17 rue des Fougères à Méry-Sur-Oise (95540), en sa qualité de vendeur,
- M. et Mme Eric JOUVIN, 31 rue de la Marjolaine à Argenteuil, en leur qualité d'acquéreurs évincés,

### Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mériel.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **18 DEC 2019**

  
Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

**18 DEC. 2019**

MOYENS  
COMMUNICATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-07-002

Décision de préemption n°1900274, parcelle cadastrée  
A115, sise 3 rue de la fraternité, lots 6, 7 et 9 à  
VINCENNES 94

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**ParisEstMarne&Bois**  
**pour le bien cadastré section A, n°115**  
**sis 3 rue de la Fraternité lots 6, 7 et 9 à Vincennes**

Décision n° 1900274  
Réf. DIA n°19-1024 du 1/10/2019 mairie de Vincennes

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

4

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître BAES, notaire à VINCENNES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de monsieur Richard BRUNSWIG de céder le bien dont il est propriétaire sis 3 rue de la Fraternité, lots 6, 7 et 9, cadastré à Vincennes A 115 d'une superficie totale de 361m<sup>2</sup>, d'une surface utile de 40,52 m<sup>2</sup>, libre d'occupation, moyennant le prix de 345 000€ (trois-cent-quarante-cinq-mille euros) en ce compris une commission d'agence de 6 000€ TTC (six-mille euros), à la charge du vendeur.

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçus par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA ainsi que par le propriétaire le 27 novembre 2019,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 5 décembre 2019,

Vu l'acceptation de la visite adressée par le vendeur et reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 5 décembre 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par le notaire du vendeur et la propriétaire et sa concrétisation le 10 décembre 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 16 octobre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 3 rue de la Fraternité, lots 6, 7 et 9, cadastré à Vincennes A 115, appartenant à monsieur Richard BRUNSWIG, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 décembre 2019,

07 JAN 2020 4  
Etablissement public foncier Ile de France  
ET TERRITOIRES

2

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition des biens objet de la préemption permettra la création d'un logement social au sein d'une copropriété dont 4 lots sont déjà propriété de la VINCEM (société d'économie mixte de la Ville de Vincennes),

Considérant que l'acquisition de la totalité des biens de la copropriété pourrait permettre, à terme, la réalisation d'une opération d'ensemble, incluant les parcelles mitoyennes et permettant une densification urbaine,

Considérant ainsi que l'acquisition de ce bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les biens sis 3 rue de la Fraternité, lots 6, 7 et 9, cadastré à Vincennes A 115 d'une superficie totale de 361m<sup>2</sup>, d'une surface utile de 40,52 m<sup>2</sup>, libre d'occupation, moyennant le prix de 235 000€ (deux-cent-trente-cinq-mille euros) avec une commission d'agence de 6 000€ TTC (six-mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur.

1900274  
17 JAN 2018  
1900274  
17 JAN 2018

5

3

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à la vente de ses biens.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Dominique BAES, 120 rue de Fontenay à Vincennes, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Richard BRUNSWIG, 15 rue Abel, à Paris 75012, en qualité de propriétaire,
- Monsieur Damien LARROQUE, 153 rue de Charenton à Paris 75012, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **06 JAN. 2020**

**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général



Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2020-01-07-001

Arrêté modificatif n° 5 du 07/01/2020  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de  
l'Indre-et-Loire  
CPAM-371-20200107R5



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 5 du 07/01/2020  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire**

**La ministre des solidarités et de la santé**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre-et-Loire;
- Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 12/04/2018, 28/06/2018, 12/10/2018 et du 12/02/2019
- Vu la proposition formulée par le la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 susvisé est modifié comme suit :]

**En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

- Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
  - Membre suppléant Madame DESSUS Aurélie en remplacement de Madame JUDALET Chantal

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 07/01/2020

La Ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :

Le Chef de l'antenne interrégionale de Paris  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'Audit des organismes de Sécurité Sociale

**Dominique MARECALLE**

CPAM D'Indre et Loire (CPAM37)  
Arrêté modificatif n°5 du 07/01/2020

CPAM 37 -Modifications du 07/01/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	DAVID	ISABELLE
			TILLIER	BRIGITTE
		Suppléant(s)	PERROUX	PHILIPPE
			À désigner	À désigner
	CGT - FO	Titulaire(s)	AUDBERT	JEAN- DOMINIQUE
			HAMELIN	GREGOIRE
		Suppléant(s)	JALLAIS	ISABELLE
			LAVERGNE	GILLES
	CFDT	Titulaire(s)	SIONNEAU	GUY
			VERON	EDITH
		Suppléant(s)	CHAUSSEPIED	BRUNO
			PILON	PATRICIA
	CFTC	Titulaire(s)	ROUILLAC	CECILE
		Suppléant(s)	DUMOULIN	ERIC
CFE - CGC	Titulaire(s)	DELIGNE	MARTINE	
	Suppléant(s)	LESPINASSE	LUC	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BUTEL	FREDERIC
			TELEGA	VINCENT
			MARTIN BOYER	CHRISTINE
			NAMI	CHRISTOPHE
		Suppléant(s)	JOUINT	NADINE
			LOISON	OLIVIER
			OLLAGNIER	SOPHIE
			TAUPIN	LUC
	CPME	Titulaire(s)	CIBOIT	HERVE
			SERHANI	NASSERA
		Suppléant(s)	ROGOWSKI	BRUNO
			À désigner	À désigner
	U2P	Titulaire(s)	CUZZONI	MAURO
			MARTINEAU	CATY
Suppléant(s)		BEAUCHET	BERNARD	
		BOISSE	CAROLE	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CHAMPIGNY	PASCAL
			COUTEAU	PATRICL
		Suppléant(s)	DESSUS	AURELIA
			PHILIPPE	GERARD
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	À désigner	À désigner
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
	UNAASS	Titulaire(s)	BUARD	JEANNE
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	DUVEAU	FRANCOISE
		Suppléant(s)	MOISY	PAULA
	UNAPL	Titulaire(s)	LANGOUET	THIERRY
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
Personnes qualifiées			FORTIN	Frédéric

CPAM D'Indre et Loire (CPAM37)  
Arrêté modificatif n°5 du 07/01/2020

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2019-12-19-052

Arrêté modificatif n° 5 du 19/12/2019  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de  
Paris

CPAM-751-20191229R5



## Ministère des solidarités et de la santé

### Arrêté modificatif n° 5 du 19/12/2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris

#### La ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 18/06/2018 ; 28 juin 2018 ; 20/08/2018 et 22/08/2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris,
- Vu la désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

#### A R R Ê T E

##### Article 1er

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

##### **En tant que représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) sur désignation :**

Suppléant : Monsieur VINCENT TITECA Christophe en remplacement de Madame GUEGUEN Stéphanie

**Le reste est sans changement.**

##### Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 75 -Modifications du 19/12/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CROCHET	DJIDA-LEÏLA
			CAILLE	ANTHONY HUBERT
		Suppléant(s)	CORDUANT	KATEL
			NIKOLAOU	PANAGIOTIS
	CGT - FO	Titulaire(s)	ZABETH-DAVID	SEPIDEH
			EDON-GUILLOT	DOMINIQUE
		Suppléant(s)	BOIBESSOT	DIMITRI
			GRATALOUP	FRANCK
	CFDT	Titulaire(s)	GOMBERT	FABRICE
			CHOMETTE	ANNE-LAURE
		Suppléant(s)	VINCENT TITECA	CHRISTOPHE
	CFTC	Suppléant(s)	KIRSCHVING	JEAN-LUC
			HAYAT	BERNARD
	CFE - CGC	Suppléant(s)	AUDOU CET	DENIS
PONDEVY			CHANTAL	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	SAUL	FRANCK
			SCHINDLER	BERNADETTE
			VITON	MARIE
			RICHARD	ALAIN
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
	CPME	Titulaire(s)	MAGNUS	ARTHUR
			KERNINON	PIERRE-ALAIN
		Suppléant(s)	GREGOIRE	SOPHIE
			BERDOUS	NACER
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	YVES
			ADAM	JEANINE
Suppléant(s)		BERRADA	MOUHSSINE	
		BOULLIER	JEAN-YVES	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	REDY	STEPHANE
			JABIN	BERNARD
		Suppléant(s)	DISDERO	JEAN-JACQUES
			PONS	PASCAL
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	BERKOWICZ	MICHEL
			Suppléant(s)	EVENGELISTA
	UNAASS	Titulaire(s)	GUARRIGUENC	ANNE-MARIE
			Suppléant(s)	LAMARCHE
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GODAIS	CATHERINE
			Suppléant(s)	Non désigné
	UNAPL	Titulaire(s)	SEBBAG	MARDOCHE
			Suppléant(s)	Non désigné
Personnes qualifiées			LECLERC	JEAN-LUC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-01-07-003

Arrêté portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 juin 2017 ;

VU l'arrêté modificatif portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 avril 2018 ;

VU l'arrêté modificatif portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2018 ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Les termes ci-après de l'article 2, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017 :

**2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :**

*En qualité de représentant d'association ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine*

« M. Jean-Michel PAYET, architecte DPLG, directeur du CAUE de la Seine-Saint-Denis »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Franca MALSERVISI, docteur en histoire de l'architecture, architecte, CAUE du Val-de-Marne ».

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

### **3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :**

*En qualité de représentant de l'Etat (un architecte des bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :*

« Mme Françoise WEETS, architecte des bâtiments de France à l'UDAP des Hauts-de-Seine »,

sont remplacés par les termes :

« M. Stéphane PILON, architecte des bâtiments de France à l'UDAP des Yvelines ».

« Colonel Loïc BARAS, du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines »,

sont remplacés par les termes :

« Lieutenant-colonel Rémy MOULINIER, commandant du groupement en second du département des Yvelines ».

**Article 2 :** Les termes ci-après de l'article 3, de l'arrêté n° 2017-06-12-014 du 12 juin 2017 :

### **2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :**

*En qualité de représentant d'association ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine*

« M. Jean-Michel PAYET, architecte DPLG, directeur du CAUE de la Seine-Saint-Denis »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Franca MALSERVISI, docteur en histoire de l'architecture, architecte, CAUE du Val-de-Marne ».

### **3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :**

*En qualité de représentant de l'Etat (un architecte des bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :*

« Mme Françoise WEETS, architecte des bâtiments de France à l'UDAP des Hauts-de-Seine »,

sont remplacés par les termes :

« M. Stéphane PILON, architecte des bâtiments de France à l'UDAP des Yvelines ».

**4. Sont désignés membres du comité des sections :**

*Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine)*

« M. Jean-Michel PAYET, architecte DPLG, directeur du CAUE de la Seine-Saint-Denis »,

sont remplacés par les termes :

« Mme Franca MALSERVISI, docteur en histoire de l'architecture, architecte, CAUE du Val-de-Marne ».

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France et le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à PARIS, le 7 janvier 2020

Signé : Michel CADOT  
Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris